

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1211 pris en Conseil d'administration fixant les nouveaux prix maxima de vente de l'eau à Djibouti.

n° 1211

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 décembre 1937

Numéro JO  
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro  
31 décembre 1937

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les tarifs maxima que la S. L. D. est autorisée à percevoir pour la vente de l'eau, tant aux administrations publiques qu'aux particuliers

**Vu** l'article S de la convention conclue le 20 juin 1935 avec la S. 1. D. pour la fourniture de l'eau nécessaire à l'alimentation de Djibouti

**Vu** les charges nouvelles résultant de l'augmentation générale des prix et des travaux d'amélioration des captages de l'Ambouli  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1937,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— A compter du 1er janvier 1938, les tarifs maxima que la S. L. D. est autorisée à percevoir pour la vente de l'eau sont fixés comme suit par mètre cube : Au public (abonnés, particuliers, établissements industriels, fonctionnaires civils et militaires, etc.).  
1 » A l'administration locale, aux services de l'État 0 50 Aux navires de guerre français. 8 » A tous les autres navires 10 »

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

**PIERRE-ALYPE.**